

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-25

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien bâti
situé 8 route de Nozay, 44170 JANS

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 1^{er} février 2023, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section G n°1333 et G n° 1337, pour une surface totale de 396 m² situées 8 route de Nozay à JANS, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de CHATEAUBRIANT-DERVAL,
- VU** la négociation menée sur le bien et l'acceptation de l'offre d'achat en date du 31 mars 2023 par la propriétaire au prix de 52 000 € net vendeur,

CONSIDERANT

l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] en date du 31 mars 2023, au prix de 52 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section G n°1333 et G n° 1337 sises 8 route de Nozay à JANS, d'une surface totale d'environ 396 m²,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section G n°1333 et G n° 1337 sises 8 route de Nozay à JANS, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 52 000 € (cinquante-deux mille euros) net vendeur hors frais d'acte, honoraires d'agence immobilière en sus d'un montant de 5100 € à charge de l'acquéreur,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans
- mode de remboursement : amortissement
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 60 000 €

À Nantes, le 3 avril 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-26

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles cadastrées
AK n° 261 et 262, d'une superficie totale de 325 m², situées lieudit « Le bourg », Commune
de GENESTON

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2022 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n° 2021-CA1-16 du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (*y compris la préemption*) et le portage des parcelles cadastrées section AK n° 261 et 262, situées lieudit « Le Bourg », pour le compte de la Commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 18 844,00 € net vendeur, le 13 février 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 044-754078475-20230403-20230406_45-AR

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert par adjudication des parcelles cadastrées section AK n° 261 et 262, d'une superficie totale de 325 m², situées lieudit « Le Bourg », sur la Commune de GENESTON, pour le compte de la commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de dix-huit mille huit-cent quarante-quatre euros (18 844,00 €), décomposé comme suit :

- 6 500,00 €, soit une valeur de 20 €/m²,
- 12 344,00 € remboursement de frais divers

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 21 000,00 €

Nantes, le 3 avril 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2023-27

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété située 5 rue Eloi Guitteny, commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS, pour le compte de la commune

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 5 mars 2022, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles C 254 (527 m²) et C 253 (2 292 m²), situées 5 rue Eloi Guitteny, Commune de SAINT HILAIRE DE CHALÉONS, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** l'avis n° 2022-44164-69612 du Pôle d'évaluation domaniale,

CONSIDERANT

la négociation menée et l'accord auquel sont parvenus les propriétaires et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur un prix de vente de 420 000 € net vendeur, avec la prise en charge par l'EPF de Loire-Atlantique des frais de prestation de géomètre (arpentage / bornage) à réaliser afin de définir l'emprise exacte à acquérir sur la parcelle cadastrée C n°253,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées C 254 et C 253p, d'une surface totale d'environ 2 819 m² (surface de la parcelle C 253 diminuée de la partie « potager » qui restera propriété [REDACTED] situées 5 rue Eloi Guitteny, commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 420 000 € (quatre-cent vingt mille euros) net vendeur hors frais d'acte, frais de géomètre à la charge de l'EPF en sus,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 427 500,00 €

À Nantes, le 13 avril 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-28

OBJET : Admission en non-valeur

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la liste n°5912100512 établie par la Paierie Départementale relative aux pièces à présenter en non-valeurs.

CONSIDERANT le bordereau d'envoi pour les redevables NHB Automobile, IPSEC et [REDACTED]

CONSIDERANT les différentes mesures prises par la Paierie Départementale pour recouvrer les créances des redevables OPH44 et TyLuna.

CONSIDERANT que le montant total des demandes d'admission en non-valeur représente 4,44 €.

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances présentées sur la liste n° 5912100512 établie par la Paierie Départementale.

PRECISE que ces créances concernent les redevables suivants :

Nom du redevable	Montant
NHB Automobile	3.54 €
OPH 44	0.01 €
[REDACTED]	0.30 €
TYLUNA	0.41 €
IPSEC	0.18 €
TOTAL	4,44 €

PRECISE

que ces admissions en non-valeur feront l'objet d'une écriture comptable au chapitre 65 du budget primitif.

Nantes, le 14 avril 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO